

# Quelles sont les cybermenaces ?

écrit par Marine de la Clergerie | 26/01/2023

Panorama des Cybermenaces par Cybermalveillance

---

## Ai-je le droit de copier les CGV de mon concurrent ?

écrit par Marine de la Clergerie | 26/01/2023

La reproduction de la documentation contractuelle de votre concurrent peut être qualifiée d'acte de parasitisme au préjudice de votre concurrent.

Votre concurrent peut donc solliciter des dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant des actes de parasitisme.

### Jurisprudence

- 15.04.2022, Tribunal Judiciaire de Paris, n°20-10563 : Condamnation à 7000 € à titre de dommages et intérêts pour parasitisme (reproduction de la documentation contractuelle)
- 24. 09.2008, Cour d'appel de Paris : condamnation à 10 000€ à titre de dommages et intérêts pour parasitisme (reproduction des CGV)

### Auteur

Pour la rédaction de vos CGV, contactez Me de la Clergerie ([contact@mdc-avocat.fr](mailto:contact@mdc-avocat.fr), [www.mdc-avocat](http://www.mdc-avocat.fr), [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

---

# COOKIES - TIKTOK sanctionné par la CNIL à 5 millions d'euros

écrit par Marine de la Clergerie | 26/01/2023

Délibération SAN-2022-027 du 29 décembre 2022

---

## Actualités données personnelles - Janvier 2023

écrit par Marine de la Clergerie | 26/01/2023

### Revue de presse

- La CNIL propose [un outil](#) aux recruteurs pour tester sa conformité RGPD et publie un [guide du recrutement](#) en 19 fiches
- Le CEPD établit des recommandations en matière de protection de la vie privée pour l'utilisation des [services cloud](#) par le secteur public et adopte le rapport du groupe de travail sur les bannières de [cookies](#).
- La CNIL sanctionne un éditeur de jeux mobiles à hauteur de [3 millions d'euros](#) et lance une consultation publique sur la [collecte de données](#) dans les applications mobiles.
- Le CLUSIF revient sur la notion [d'intérêt légitime](#)
- [Cybermalveillance](#) publie sa lettre d'information [n°24](#) de décembre 2022 et propose une [méthode de sensibilisation](#) des agents des collectivités clé en main.
- Les grandes entreprises seraient mal protégées contre le phishing selon [ITSOCIAL](#)
- [Insolite](#), un aspirateur autonome enregistre une femme aux toilettes
- Le projet IPop, un consortium de recherche sur la vie privée

### Dernières sanctions, décisions

- [APPLE](#) : sanction financière de 8 millions d'euros prononcée par la CNIL

pour ne pas avoir recueilli le consentement des utilisateurs français d'iPhone (version iOS 14.6) avant de déposer et/ou d'écrire des identifiants utilisés à des fins publicitaires sur leurs terminaux. Délibération n°SAN-[2022-025](#) du 29 décembre 2022

- La CJUE indique que le droit d'accès implique l'obligation pour le responsable du traitement de fournir à la personne concernée l'identité des destinataires de ses données à moins qu'il ne soit impossible d'identifier ces destinataires ou que ledit responsable du traitement ne démontre que les demandes d'accès de la personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, auxquels cas il peut être indiqué uniquement les catégories de destinataires en cause.
- [FACEBOOK](#): sanction financière de 210 millions d'euros par l'autorité irlandaise sur la licéité et la transparence pour la publicité comportementale.
- GOOGLE : La [CJUE](#) rappelle que « l'exploitant du moteur de recherche doit déréférencer des informations figurant dans le contenu référencé lorsque le demandeur prouve qu'elles sont manifestement inexactes » (voir [communiqué de presse](#))
- [INSTAGRAM](#): sanction financière de 180 millions d'euros par l'autorité irlandaise sur la licéité et la transparence pour la publicité comportementale.
- [MICROSOFT](#) : sanction financière de 60 millions d'euros, notamment pour ne pas avoir mis en place un mécanisme permettant de refuser les cookies aussi facilement que de les accepter. Délibération [SAN-2022-023](#) du 19 décembre 2022
- TIKTOK: sanction financière de 5 millions d'euros pour ne pas avoir permis aux utilisateurs de refuser les cookies aussi facilement que les accepter et pour une information insuffisantes sur les finalités des cookies. Délibération SAN-2022-027 du 29 décembre 2022
- [TWITTER](#) : l'autorité de contrôle irlandaise enquête sur une fuite de données

## **Auteur**

Marine de la Clergerie ([contact@mdc-avocat.fr](mailto:contact@mdc-avocat.fr), [www.mdc-avocat](http://www.mdc-avocat), [Consultation](#), [LinkedIn](#)), avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à

# Qu'est-ce qu'un service numérique?

écrit par Marine de la Clergerie | 26/01/2023

## Définition

Selon l'article liminaire du code de la consommation transposant l'article 2 de la directive (UE) 2019/770 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, la définition de « service numérique » est la suivante :

*Service numérique : un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique ou d'y accéder, ou un service permettant le partage ou toute autre interaction avec des données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service ;*

## Références

- [Article liminaire](#) du Code de la consommation
- [Directive \(UE\) 2019/770](#) du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques

## Auteur

Me Marine de la Clergerie, avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel (contact@mdc-avocat.fr - 0673539644).